

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E

DE MISE EN DEMEURE N°2010-02548

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE au sein de son établissement – usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE lieudit L'île d'amour et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-15955 du 21 décembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale en date du 9 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 6 mai 2009, effectuée conjointement par les services de la DDASS et de la DRIRE, a permis de constater l'absence de local pour le stockage des conteneurs pleins et vides de déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi qu'il est prévu à l'article 3.1.3.3. b) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que par courrier du 11 mai 2009 il a été demandé à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE de prendre toutes les dispositions nécessaires pour une réalisation rapide de ce local ;

CONSIDERANT que l'échéancier fourni pour la construction de ce local et de ses aménagements fait apparaître que le local ne sera opérationnel que début janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, (siège social : LE FORUM 3, rue Malakoff 38000 GRENOBLE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter l'échéancier joint au présent arrêté pour la réalisation des travaux de construction d'un local de stockage des conteneurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

ARTICLE 2 - En cas de dépassement de la date prévisionnelle sur chacune des fins de phase (phase avant projet, phase administrative, phase consultation et choix des entreprises, phase étude de détails et approvisionnement, phase travaux et phase d'essai et mise en service) l'exploitant devra en informer immédiatement l'inspection des installations classées et porter à sa connaissance toutes les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour rattraper le retard.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

GRENOBLE, le 15 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


François LOBIT